

**CHASSE /** Le renard, la corneille noire, la pie bavarde et le pigeon ramier sont des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) qui peuvent être détruites à tir sur autorisation préfectorale, aux dates et modalités définies par arrêtés.

## Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent être détruites sous conditions

**A**fin de détruire ces espèces en respectant la réglementation en vigueur il convient de suivre la procédure suivante :

- La demande d'autorisation doit parvenir à la DDT du Gers 10 jours avant la date de début des opérations de destruction. Il est recommandé d'anticiper les dégâts et d'éviter les situations d'urgence. Le formulaire de demande d'autorisation de destruction à tir est téléchargeable sur le site internet de la préfecture du Gers dans la rubrique chasse ou sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. Les demandes doivent être envoyées à :
- Cas 1 :** Si vous n'êtes pas adhérent à la Fédération Dépar-

tementale des Chasseurs du Gers, la demande est envoyée obligatoirement par courrier à la DDT, 19 place de l'ancien Foirail, 32007 Auch et à l'OFB, 1 place de l'Église, 32550 Pavie ou par mail: ddt-chasse@gers.gouv.fr et sd32@ofb.gouv.fr

**Cas 2 :** Si vous êtes adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, la demande doit être envoyée à cette dernière par courrier : FDC32, 530 route de Toulouse, 32000 Auch ou par mail : chasseursdugers@fdc32.fr

- Le retour du bilan de destruction des ESOD est obligatoire. Il doit être envoyé dans les quinze jours après la date de fin de destruction de l'espèce.



Le président Bernard Malabirade lors de la conférence de presse.

Un formulaire Bilan est inséré en pièce jointe dans le mail d'accusé de réception complet reçu par le bénéficiaire de l'autorisation, ou dans le courrier de réponse pour les envois papier. Il est également téléchar-

geable sur le site de la Préfecture. En cas de constatation de non-retour de bilan l'année antérieure par un bénéficiaire, la DDT refusera la demande de destruction des ESOD pour l'année considérée.

### ZOOM

#### Le sanglier classé ESOD

Sa destruction à tir n'est pas autorisée, mais les lieutenants de louveterie peuvent prévenir les dégâts causés sur les cultures par les sangliers.

Si vous subissez des dégâts de sangliers vous devez faire une déclaration au plus vite à la Fédération des Chasseurs du Gers, qui relaiera l'information au Louveter du secteur concerné. Vous pouvez également solliciter les louvetiers en cas d'urgence (bien évaluer cette urgence car les louvetiers sont des bénévoles de l'État qui s'organisent au mieux pour répondre aux nombreuses sollicitations).

De plus, en 2024, dans le cadre de l'action administrative renforcée, les Lieutenants de louveterie peuvent se faire suppléer par des chasseurs volontaires pour contribuer à la régulation des sangliers occasionnant des dégâts sur des semis de printemps (approche et affût), jusqu'au 31 mai 2024. Elle se fait de jour et uniquement sur ordre du Louveter. Les chasseurs qui souhaiteraient suppléer les lieutenants de louveterie sont invités à se manifester auprès de leur Président de Société de Chasse.

Pour rendre cette action efficace, l'exploitant agricole informera, si possible, de la date de ses semis la Société de Chasse de son secteur qui pourra ainsi relayer l'information au Louveter. Ce dernier pourra ainsi effectuer une surveillance préventive.

Le sanglier peut également être piégé sur autorisation suivant des modalités définies par arrêté préfectoral. Le piégeage ne pourra se faire que par un piégeur agréé, titulaire de l'attestation de suivi de la formation spécifique « piégeage du sanglier », délivrée par une Fédération Départementale des Chasseurs : La demande se fait par le formulaire disponible sur le site de la préfecture du Gers rubrique actions de l'état /chasse. Il est à renvoyer à la DDT du Gers : - ddt-chasse@gers.gouv.fr - ou DDT - SAFE - UNF - 19 Place de l'Ancien Foirail, 32007 Auch Cedex.

